



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions****Suppression de la disposition spéciale 593  
pour le No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE  
RÉFRIGÉRÉ****Communication du Gouvernement suédois<sup>1,2</sup>***Résumé***Résumé analytique:**

Il semble y avoir une incohérence dans les dispositions applicables au No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE REFRIGÉRÉ. La disposition spéciale 593 qui est affectée à ce numéro ONU précise que lorsqu'il est utilisé pour le refroidissement ou le conditionnement et qu'il satisfait à certaines dispositions de l'instruction d'emballage P203, seules les dispositions du 5.5.3 s'appliquent. Toutefois, l'instruction d'emballage P203 n'autorise pas le transport du No ONU 2187 dans ces conditions.

**Mesures à prendre:**

La Suède propose de supprimer la disposition d'emballage 593 dans le tableau A au regard du No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE REFRIGÉRÉ.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/32.

## Introduction

1. La délégation suédoise a noté une incohérence dans les règles applicables au No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE REFRIGÉRÉ. Au chapitre 3.2 dans le tableau A, la disposition spéciale 593 affectée à ce numéro stipule que lorsqu'il est utilisé pour le refroidissement ou le conditionnement et qu'il satisfait à certaines dispositions de l'instruction d'emballage P203, seules les dispositions du 5.5.3 s'appliquent. Par ailleurs, l'instruction d'emballage P203 n'autorise pas le transport du No ONU 2187 dans des récipients ouverts.

*«593 Ce gaz, conçu pour le refroidissement par exemple d'échantillons médicaux ou biologiques lorsqu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions du paragraphe 6 de l'instruction d'emballage P203, prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts du 4.1.4.1, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR excepté tel qu'indiqué au 5.5.3.».*

2. Selon les fabricants de gaz industriels, le No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE REFRIGÉRÉ ne peut pas être transporté dans des récipients cryogéniques ouverts car le gaz liquéfié est immédiatement transformé en solide s'il n'est pas contenu dans un récipient sous pression.

## Proposition

3. La Suède propose de supprimer la disposition spéciale 593 du tableau A au regard du No ONU 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE REFRIGÉRÉ.

---